



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de Fédération des maraîchers nantais en date du 16 mai 2018,

| | |
|-----------------------------|--|
| Nom commercial | FLOCTER |
| Numéro d'AMM | 2120069 |
| Substance(s) active(s) | Bacillus firmus I-1582 (50 g/kg) |
| Titulaire de l'autorisation | Bayer SAS – Division Crop Science 16 rue Jean Marie Leclair CS 90106 69266- LYON Cedex 09 |

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au
les dispositions suivantes.

30 AOUT 2018

selon

1- Conditions d'emploi

| | |
|--|---|
| Protection de l'opérateur et du travailleur : | Pour l'opérateur, porter pendant le mélange/chargement : <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;- Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m2 ou plus avec traitement déperlant ;- Demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ;- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3). pendant l'application Usages en plein champ. <ul style="list-style-type: none">- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m2 avec traitement déperlant ;- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel |
|--|---|



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION

| | |
|---|--|
| | <p>pendant la phase de pulvérisation;</p> <ul style="list-style-type: none">- En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143). <p>Usages sous serre.</p> <ul style="list-style-type: none">- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;- Demi-masque filtrant à particules(EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ; <p>pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;- Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un gram mage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter pardessus la combinaison précitée;- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;- Demi-masque filtrant de catégorie FFP3 certifié EN 149 ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143). <p>- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %, coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus, avec traitement déperlant.</p> |
| Protection de l'environnement | <p>SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.</p> |
| Protection des organismes aquatiques | <p>SPe 3 : pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 m par rapport aux points d'eau.</p> |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

| Libellé(s) de(des) usage(s) / code | Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s) | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'application(s) | Stade(s) d'application | Délai avant récolte* | Mesures de gestion spécifiques |
|---|--|------------------------|--|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| 14052501 Cultures ornementales * Trt sol* Nématodes | Muguet | 80 kg/ha/an | 1 application fractionnable en 2 applications à 40 kg/ha/an | / | / | / |

* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date

30 MAI 2018

Pour le Ministre et par délégation


Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT